



Arrêté préfectoral n°2023 – 2730 du 9 novembre 2023

mettant en demeure la SARL OBRINGER, de respecter les prescriptions de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-2475 du 29 novembre 2022 réglementant son installation de transit de fers et métaux, située sur le territoire de la commune de Ville-en-Woëvre (55160)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2475 du 29 novembre 2022 portant enregistrement d'une installation de transit de fers et métaux, exploitée par la SARL OBRINGER, sise rue de la Croix de Fresnes, sur le territoire de la commune de Ville-en-Woëvre (55160) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 3 octobre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la SARL OBRINGER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/402-2023 en date du 12 octobre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la SARL OBRINGER, par courrier recommandé avec accusé de réception le 14 octobre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que la SARL OBRINGER exploite une installation de transit de fers et métaux sur le territoire de la commune de Ville-en-Woëvre (55160), enregistrée par arrêté préfectoral n°2022-2475 du 29 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2022-2475 du 29 novembre 2022 impose à la SARL OBRINGER de réaliser une voie stabilisée de 3 mètres de largeur minimum sur toute la périphérie du bâtiment, avec des caractéristiques de résistance minimale qui soient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018, et que cette voie soit accessible en permanence et non encombrée ;

• que la zone d'exploitation soit accessible par deux points distincts. À l'opposé de l'entrée principale, un portillon d'accès d'une largeur minimum de 1,80 mètre doit être présent, et situé à proximité immédiate de la réserve incendie implantée au nord du site,

.../...

- étant précisé que ce portillon soit accessible et praticable en permanence aux services de secours, et qu'il soit équipé d'un système de fermeture facilement manœuvrable et qu'il ne soit pas encombré ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, la SARL OBRINGER n'avait pas effectué les aménagements prescrits par l'article 1.5.2.1 cité supra ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2022-2475 du 29 novembre 2022 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impose à la SARL OBRINGER de disposer de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) et que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation, et que dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks, et n'est pas non plus en mesure de mesurer la hauteur de son stock de vieux métaux qui dépasse possiblement la hauteur de six mètres ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 cité supra, impose à la SARL OBRINGER que sur chaque canalisation de rejet d'effluents soient prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) ;

- que ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène,

- que ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, l'inspection constate que les travaux ne sont toujours pas réalisés et que les points de prélèvement sont donc inexistantes ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 cité supra impose à la SARL OBRINGER qu'une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18, soit effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et que les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, l'inspection constate que les points de prélèvement sont inexistantes et que par conséquent les analyses demandées ne sont pas réalisées ;

Considérant à ce titre que les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La SARL OBRINGER, sise rue de la Croix de Fresnes à VILLE-EN-WOËVRE (55160), est mise en demeure, pour son installation de transit de fers et métaux, de **respecter les prescriptions de l'article 1.5.2.1** de

l'arrêté préfectoral n°2022-2475 du 29 novembre 2022, dans un délai d'au plus 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL OBRINGER est également mise en demeure, pour son installation de transit de fer et métaux, de **respecter les prescriptions des l'articles 13-IV, 15 et 20** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'au plus 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la SARL OBRINGER et, pour information, au Maire de la commune de Ville-en-Woëvre, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.